



**Règlement des opérations électorales de  
l'École des Hautes Études  
en Santé Publique**

**Année universitaire  
2013-2014**

Ces opérations concernent l'élection des représentants des doctorants (scrutin annuel) au sein du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des formations de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP).

Le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel s'applique sauf dérogations explicitement prévues par le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'EHESP.

## **I- Les missions et compositions des trois conseils**

Trois conseils administrent l'EHESP.

**Le conseil d'administration** élit son Président parmi les personnalités extérieures et donne un avis sur la nomination du directeur de l'école, du directeur de la recherche et du directeur des études. Il définit les orientations générales de la politique de l'établissement notamment en délibérant sur le contrat d'objectifs et de performance, le projet scientifique et l'offre de formation. Il délibère sur la création ou la suppression des instituts, départements et services communs ainsi que le cas échéant, la création d'un service d'activités industrielles et commerciales. Il vote le budget, approuve les comptes et le rapport annuel d'activité. Il délibère notamment sur la répartition des emplois, le règlement intérieur, le règlement de scolarité ainsi que les contributions des usagers.

Le conseil d'administration comprend 33 membres répartis de la façon suivante :

- 19 membres nommés conjointement par les ministres de tutelle :
  - 4 représentants de l'Etat
  - 11 représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés, des établissements publics de santé, des associations d'anciens élèves
  - 4 personnalités qualifiées dans les domaines d'activité de l'école
- 14 membres élus :
  - 3 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 3 représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche
  - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
  - 2 représentants des élèves fonctionnaires
  - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
  - 1 représentant des autres étudiants

**Le conseil scientifique** élit son Président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur de la recherche. Il élabore le projet scientifique qu'il soumet au conseil d'administration et se prononce sur toute question ayant une incidence en matière de recherche. Il donne un avis sur la création ou la suppression des instituts et des départements de recherche. Il est consulté sur le contrat d'objectifs et de performance, la répartition des crédits de recherche, l'offre de formation, la création ou la suppression de diplômes.

Le conseil scientifique comprend 20 membres répartis de la façon suivante :

- 8 personnalités qualifiées extérieures à l'école :
  - 4 désignés conjointement par les ministres de tutelle
  - 4 désignés par le conseil d'administration
- 12 membres élus :
  - 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches
  - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
  - 2 représentants des personnels ingénieurs et techniques de recherche
  - 2 représentants des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat

**Le conseil des formations** élit son Président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur des études. Il propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière d'enseignement. Il donne son avis sur la création ou la suppression des instituts. Il est consulté sur l'offre de formation, les créations ou suppressions de diplômes, le règlement de scolarité qui comprend les modalités de contrôle des connaissances, le règlement intérieur de l'école et la répartition des enseignements.

Le conseil des formations comprend 33 membres répartis ainsi :

- 22 membres nommés :
  - 6 représentants de l'Etat, nommés conjointement par les ministres de tutelle
  - 5 personnalités qualifiées, dans les domaines d'activités de l'école, nommés conjointement par les ministres de tutelle
  - 9 représentants des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école, nommés conjointement par les ministres de tutelle
  - 2 représentants désignés par la Fédération Hospitalière de France
- 11 membres élus :
  - 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs
  - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
  - 1 représentant des élèves fonctionnaires
  - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
  - 1 représentant des autres étudiants

## **II- Sièges à pourvoir :**

Les sièges des doctorants doivent être renouvelés dans leur totalité chaque année au sein du CA, du CS et du CF.

Par conséquent, 4 sièges sont à pourvoir au terme des opérations électorales, à savoir :

- 1 siège au sein du CA,
- 2 sièges au sein du CS,
- 1 siège au sein du CF.

Le mandat des élus représentant les doctorants est d'une durée d'un an.

## **III- Calendrier des élections au sein des trois conseils :**

Lancement du processus électoral : ***vendredi 4 avril***

Affichage des listes électorales : ***vendredi 4 avril***

Dépôt des candidatures : ***vendredi 11 avril à 12H au plus tard***

Date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin : ***lundi 28 avril (de 10h à 14h)***

Proclamation des résultats : ***lundi 28 avril (après-midi)***

Dépôt des candidatures du second tour : ***mardi 29 avril à 11H au plus tard***

Date du 2<sup>nd</sup> tour du scrutin : ***mardi 13 mai (de 10h à 14h)***

Proclamation des résultats du scrutin : ***mercredi 14 mai***

#### **IV- Qui vote ?**

Les représentants des doctorants sont répartis au sein des 3 collèges suivants :

	<b>Conseil d'administration</b>	<b>Conseil scientifique</b>	<b>Conseil des formations</b>
Etudiants préparant un doctorat (1)	<b>1 siège</b> (titulaire / suppléant)	<b>2 sièges</b>	<b>1 siège</b>

##### ***(1) Etudiants préparant un doctorat :***

Sont électeurs et éligibles dans ce collège tous les doctorants inscrits au réseau doctoral y compris ceux bénéficiant d'un contrat doctoral.

**Les élèves engagés dans un double cursus sont inscrits dans le collège « élèves fonctionnaires ». De même, les personnels de l'EHESP, inscrits en doctorat, sont inscrits dans un collège « personnel ». Ces deux catégories ne sont donc pas concernées par ce scrutin.**

#### **V- Qui est éligible ?**

Tous les électeurs, régulièrement inscrits sur les listes électorales, sont éligibles.

#### **VI- Les listes électorales**

Les listes électorales sont affichées à partir du **vendredi 4 avril** :

- **au siège de l'EHESP** : dans le hall d'accueil, le restaurant administratif et, dans les résidences Villermé et Condorcet :
- **dans l'antenne parisienne de l'EHESP** - site de Broussais – Pavillon LERICHE 96 rue Didot 75014 PARIS - .

Elles seront également accessibles à partir de REAL.

Les doctorants sont invités à procéder à la vérification de leur inscription sur les listes électorales.

Les demandes de rectifications et/ou d'inscriptions devront être adressées au Directeur de l'EHESP et déposées au bureau des élections, situé au service scolarité (bâtiment principal) soit par écrit, soit par mail à l'adresse [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr).

Cette demande peut être présentée jusqu'au jour du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**Aucune modification des listes électorales ne pourra être effectuée entre les deux tours du scrutin.**

#### **VII- Le dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour le Conseil d'administration, chaque candidature est obligatoirement constituée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations, les candidatures sont individuelles, les textes ne prévoyant pas de suppléance.

Les imprimés nécessaires à ce dépôt sont à retirer auprès du bureau des élections situé au service scolarité (bâtiment principal) ou sur le site internet et REAL.

Les candidatures pour le scrutin et, le cas échéant, les professions de foi peuvent être transmises par voie électronique avec la copie de la carte d'étudiant ou être déposées en main propre ou reçues par lettre recommandée avec accusé réception au bureau des élections situé au service scolarité (bâtiment principal), avant **le vendredi 11 avril à 12h** pour le 1<sup>er</sup> tour et **le mardi 29 avril à 11h** pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Un accusé réception est transmis par voie électronique ou est remis en main propre au candidat par l'administration lors du dépôt de candidature en main propre.

### **VIII- Les professions de foi**

Les professions de foi sont rédigées en français.

L'impression des professions de foi est prise en charge par l'EHESP, dans la limite d'une feuille 21 x 29,7 recto verso, tiré en nombre égal au nombre d'électeurs. Le matériel électoral sera diffusé à chaque électeur régulièrement inscrit sur les listes.

Le dépôt des professions de foi (papier ou par voie électronique) est facultatif. Il s'effectue lors du dépôt des candidatures **au plus tard le vendredi 11 avril à 12h** pour le 1<sup>er</sup> tour et **au plus tard le mardi 29 avril à 11h** pour le 2<sup>nd</sup> tour.

### **IX- Le mode de scrutin**

Conformément à l'article 17 du décret du 7 décembre 2006, relatif à l'EHESP, le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Pour les représentants des doctorants au CA, le scrutin sera plurinominal à deux tours.

Pour les représentants des doctorants au CS et au CF, le scrutin sera uninominal à deux tours.

Les bulletins de vote sont individuels pour chaque candidat pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations. Ils comportent le nom d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant pour le Conseil d'administration.

Les bulletins de vote sont différenciés par couleur (vert pour le conseil d'administration, beige rosé pour le conseil scientifique et bleu pour le conseil des formations).

Les électeurs devront glisser dans l'enveloppe électorale un nombre de bulletins au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

Pour toute enveloppe comprenant un nombre de bulletins supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le vote sera considéré comme nul.

Pour toute enveloppe comprenant un nombre de bulletins inférieurs au nombre de sièges à pourvoir, les votes pour chacun des candidats seront comptabilisés.

Pour toute enveloppe comprenant plusieurs fois le même bulletin, le vote ne sera comptabilisé qu'une seule fois.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second.

## **X- Les bureaux de vote**

Le bureau de vote sera ouvert de **10h à 14h dans la salle de Direction** (bâtiment principal) sans interruption. Le vote est secret, le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement, en face de son nom et sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité.

Les bureaux de vote sont organisés par collèges électoraux.

Chaque bureau est constitué d'un président de bureau et son suppléant et d'au moins deux assesseurs et leurs suppléants.

Le jour du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles et des halls où sont installés les bureaux de vote.

## **XI- Le vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration à un mandataire.

La procuration doit être écrite. Les imprimés nécessaires à cette procuration sont à retirer au plus tard la veille du scrutin au bureau des élections situé au service scolarité (bâtiment principal), ou sur le site internet et REAL.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (c'est-à-dire dans le même collège électoral). Il doit présenter un justificatif d'identité de la personne pour laquelle il vote (copie de carte d'identité ou de carte d'étudiant) le jour du scrutin.

**Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats.**

## **XII- Le vote par correspondance**

Le matériel de vote sera adressé à tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Il est donc possible pour chaque électeur de voter par correspondance.

Le vote par correspondance est préconisé pour les électeurs affectés sur les sites non Rennais de l'EHESP, aucun bureau de vote n'étant prévu notamment à Paris.

Il est préconisé également pour les doctorants en période de stage, ou en dehors du site Rennais le jour du scrutin.

**Il est très fortement conseillé aux électeurs souhaitant voter par correspondance d'y procéder dès la réception du matériel de vote**, au regard des délais postaux et afin que leur vote par correspondance puisse être pris en compte avant la fermeture des bureaux de vote le 28 avril (1<sup>er</sup> tour) et le 13 mai (2<sup>nd</sup> tour).

Pour procéder au vote par correspondance, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) non cachetée. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'école, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif du fait de l'électeur.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom et prénoms.

Il place ensuite cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe pré affranchie (dite enveloppe T n° 3) qu'il cache et qu'il adresse, par voie postale, pour une arrivée au sein de l'établissement au plus tard le jour du scrutin avant l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Tout manquement à ces préconisations, constaté par le président du bureau de vote, empêche la prise en compte du bulletin dans les opérations électorales.

### **XIII- Le dépouillement**

Le dépouillement est public.

Il se déroule le jour du vote, à l'issue des opérations électorales, soit le **lundi 28 avril** pour le 1<sup>er</sup> tour et le **mardi 13 mai** pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Les votes par correspondance pris en compte sont les votes arrivés par voie postale au sein de l'établissement au plus tard le jour du scrutin avant l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Une fois cette vérification faite et préalablement aux opérations de dépouillement, le président de chaque bureau de vote procède à l'émargement du votant et insère le bulletin correspondant dans l'urne.

Chaque bureau de vote procède au dépouillement des bulletins des électeurs ayant voté le jour du scrutin et des votes par correspondance.

Chaque bureau de vote dresse un procès-verbal par collège. Tout incident de vote sera mentionné sur le procès-verbal, après indication de la composition du bureau de vote.

Les votes blancs ou nuls et les enveloppes non réglementaires ou vides doivent être contresignés par les membres du bureau et porter l'indication du motif de nullité.

### **XIV- Proclamation des résultats**

Les résultats du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> tour seront officiellement proclamés par le directeur de l'EHESP ou son représentant.

### **XV- Comité électoral consultatif**

Un comité électoral consultatif est chargé d'assister le Directeur dans l'organisation de ces opérations électorales.

### **XVI- Modalités de recours**

Il est institué dans chaque académie une commission de contrôle des opérations électorales qui est compétente pour arbitrer sur toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur de l'établissement ou le recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats.

En particulier, elle examine à posteriori les contestations portant sur la constitution des listes électorales ou l'éligibilité des candidats.

Elle est saisie au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

-----